

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 8 mars 2023)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)**

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Sarah Pearson Perret (présidente), Cloé Dutoit (vice-présidente), Sarah Blum, Damien Humbert-Droz, Fabio Bongiovanni, Céline Barrelet, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Sophie Rohrer, Béatrice Haeny, Antoine de Montmollin, Céline Dupraz et Daniel Berger,

*soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Sandrine Wavre, assistante parlementaire,*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

Ce rapport a été étudié par la commission législative à sa séance du 6 juin 2023 et n'a suscité que peu de débats. Par ailleurs, l'interprofession et les communes neuchâteloises ont soutenu très largement cette modification législative. Le rapport propose une adaptation législative mineure amenant à un gain d'efficacité administrative dans le prélèvement de la contribution viticole. Il s'agit avant tout de simplifier la procédure administrative, sans aucune incidence financière.

Le fonds viticole et agricole est réglé à l'article 56 LPAgr ; ce dernier est alimenté par trois contributions :

- la contribution viticole perçue par les propriétaires de vignes et par l'intermédiaire des communes ;
- la contribution d'encavage perçue auprès de l'encaveur sur l'ensemble des productions ;
- la contribution agricole, prélevée directement à la chambre de l'agriculture.

Le système actuel est lourd administrativement, notamment pour les communes neuchâteloises. Aujourd'hui, l'État de Neuchâtel facture la contribution viticole aux onze communes neuchâteloises concernées. Ces dernières se chargent de facturer la part due à chaque propriétaire. Cependant, le bail à ferme viticole standard prévoit que les taxes communales et cantonales soient à la charge de l'exploitant-e, ce qui amène les propriétaires qui n'exploitent pas leur terrain à refacturer directement la somme due à l'exploitant-e ou à en faire la demande aux communes. Il s'agit d'une procédure en cascade qui génère plusieurs factures pour la même contribution et un important travail administratif.

Après examen, il est apparu que le fait de prélever cette contribution viticole directement auprès des exploitant-e-s représenterait un gain d'efficacité important.

L'État de Neuchâtel connaît l'ensemble des exploitant-e-s et peut facturer de manière efficace grâce à la gestion informatique du cadastre viticole. Quelques communes ont cependant l'habitude de facturer d'autres charges aux propriétaires de vignes (par exemple

l'eau). L'État accompagnera ces communes pour adapter leurs procédures en cohérence avec celle de la contribution viticole et leur transmettra les données des exploitant-e-s pour une facturation directe.

### **Entrée en matière** (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

### **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

### **Préavis sur le traitement du projet** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 14 juin 2023

Au nom de la commission législative :

*La présidente,*  
S. PEARSON PERRET

*La rapporteure,*  
S. ROHRER